

**STATUTS**

**T26D**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 871 240,00 EUROS**

**Siège social**

**15 bis rue du Ruisseau  
07130 CORNAS**

**819.232.786 RCS AUBENAS**


—=


**Dernières modifications : article 7 (capital social) et article 8c)**

STATUTS MIS A JOUR AU 20 DECEMBRE 2024  
Copie certifiée conforme  
Les Gérants

**Olivier DEMESMAY**

**Cécile DEMESMAY**

Signé par :  
  
84B3D5505CBE4F0...

Signé par :  
  
84B3D5505CBE4F0...

### **ARTICLE 1er : FORME**

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée** qui sera régie par les articles n° L 210-1 et suivants du Code de Commerce et les articles R 210-1 et suivants du Code de Commerce et en outre, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion,
- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale,
- la gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale et technique pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation,
- et en outre, toutes prestations de services et notamment toutes prestations de direction dépendant de près ou de loin de ces activités,
- et plus généralement toutes opérations quelconques, industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination : **T26D**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** " ou des initiales " **S.A.R.L.** " et de l'énonciation du capital social et être accompagnée de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **15 bis rue du Ruisseau – 07130 CORNAS.**

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour tout transfert du siège social.

### **ARTICLE 5 : DUREE**

**I** - La durée de la société est fixée à **SOIXANTE** années et commencera à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**II** - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives

extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

**ARTICLE 6 : APPORTS**

**I** - Les soussignés, tous sus-nommés, font apport à la présente société, des sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

<b><u>1ent</u> : Monsieur Olivier DEMESMAY</b>	
<b>fait apport de la somme de MILLE CINQ CENTS Euros, ci .....</b>	<b>1 500 €</b>
<b><u>2ent</u> : Madame Cécile DEMESMAY</b>	
<b>fait apport de la somme de MILLE CINQ CENTS Euros, ci .....</b>	<b>1 500 €</b>
<b><u>TOTAL DES APPORTS</u> : TROIS MILLE Euros.....</b>	<b>3 000 €</b>

Laquelle somme de TROIS MILLE (3 000) Euros a été déposée dans un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité de la BNP PARIBAS, Agence de Valence, le 1<sup>er</sup> mars 2016.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur la présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-8 du Code de Commerce modifié par l'Ordonnance du 25 mars 2004, dans l'hypothèse où la société ne serait pas définitivement constituée ou immatriculée pour quelque cause que ce soit, les soussignés donnent mandat express à **Monsieur et/ou Madame DEMESMAY**, qui acceptent pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de retirer les fonds déposés à l'agence bancaire ci-dessus identifiée.

<b>II</b> - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de <b>868 240 €</b> , par voie d'apports en nature, ci .....	<b>868 240 €</b>
<b><u>TOTAL DES APPORTS</u> :</b>	
<b>HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE euros</b> <b>ci .....</b>	<b>871 240 €</b>

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE DEUX CENT QUARANTE (871 240) euros**. Il est divisé en **QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE (87 124) parts** sociales de **DIX (10) euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 87 124**, attribuées aux associés en suite de leur apport constitutif, d'une augmentation du capital social en date du 30 juin 2016 et en vertu d'un acte de donation-partage reçu en date du 19 décembre 2024 par Maître Muriel BLIN, notaire à ROMANS-SUR-ISERE, savoir :

<b><u>1ent</u> : à Monsieur Olivier DEMESMAY</b>	
à concurrence de <b>TRENTE ET UN MILLE SOIXANTE DEUX</b> parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 150 et de 301 à 31 212, ci .....	<b>31 062 parts en usufruit</b>

**2ent : à Madame Cécile DEMESMAY**

à concurrence de CINQUANTE SIX MILLE SOIXANTE DEUX parts sociales en usufruit numérotées de 151 à 300 et de 31 213 à 87 124, ci ..... **56 062 parts en usufruit**

**3ent : à Monsieur Romain DEMESMAY**

à concurrence de VINGT-NEUF MILLE QUARANTE-ET-UN parts sociales en nue-propiété numérotées de 1 à 10 504 et de 31 213 à 49 749, ci ..... **29 041 parts en nue-propiété**

**4ent : à Madame Marion DEMESMAY**

à concurrence de VINGT-NEUF MILLE QUARANTE-ET-UN parts sociales en nue-propiété numérotées de 10 505 à 20 858 et de 49 750 à 68 436, ci ..... **29 041 parts en nue-propiété**

**5ent : à Monsieur Vincent DEMESMAY**

à concurrence de VINGT-NEUF MILLE QUARANTE-ET-UN parts sociales en nue-propiété numérotées de 20 859 à 31 212 et de 68 437 à 87 123, ci ..... **29 041 parts en nue-propiété**

**6ent : à Madame Marion DEMESMAY et Messieurs Romain et Vincent DEMESMAY,**

copropriétaires indivis pour un tiers chacun,  
à concurrence d'UNE (1) part sociale en nue-propiété numérotée 87 124, ci .....

**1 part en nue-propiété**

**TOTAL DES PARTS :**

**QUATRE VINGT SEPT MILLE CENT VINGT QUATRE parts, ci ..... 87 124 parts**  
représentant le montant du capital social.

Le capital pourra être soit augmenté par création de nouvelles parts sociales, soit réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire, les parts sociales devant toujours avoir une valeur nominale égale.

Il pourra notamment être augmenté par apports en nature, en numéraire ou par incorporation de bénéfices ou réserves avec création de nouvelles parts sociales ou augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 8 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

**ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - GENERALITES**

a) Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables, les titres de chaque associé résulteront

seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties et dont un extrait sera délivré à chaque associé.

**b)** Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-proprétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés (le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier).

**c)** Par dérogation des dispositions de l'article 1844 du Code civil, si les parts sont démembrées, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

En cas d'indivision et de démembrement portant sur une ou plusieurs parts sociales, celles-ci sont valablement représentées par l'usufruitier, lequel intervient, par défaut et sauf accord contraire des parties régulièrement notifié à la société, dès lors qu'il est également associé, tant en qualité de mandataire de l'indivision portant sur la nue-proprété qu'en tant que représentant des parts démembrées.

Le droit de vote appartient toutefois au nu-proprétaire pour toutes décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la prorogation, la transformation ou la dissolution de la société, l'augmentation des engagements des associés et sur les opérations de restructuration telles que, augmentation de capital, fusion, apport partiel d'actif, échanges, scission, pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

En toute hypothèse, le nu-proprétaire doit être convoqué à chaque assemblée, dans les mêmes formes et les mêmes délais que les autres associés, recevoir à cet égard tous documents prévus par la loi pour les assemblées d'associés et participer à chaque assemblée en prenant part s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, donner son avis et ses observations sur les résolutions soumises au vote, lesdits avis et observations étant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres porteurs de parts. En cas de consultation écrite, la même faculté leur est accordée.

Le nu-proprétaire exerce dans les mêmes conditions que les autres associés le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice, à l'exception du droit d'agir en dissolution.

L'usufruitier profite seul des bénéfices, y compris les bénéfices exceptionnels, tels que ceux liés à la cession d'actifs notamment, ainsi que ceux qui proviendraient de la distribution de réserves, l'usufruitier exerçant dans cette hypothèse son usufruit dans le cadre d'un quasi usufruit au titre de l'article 587 du Code Civil, les réserves alors appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint, étant précisé qu'en cas de renonciation expresse au quasi-usufruit exprimée par l'usufruitier dans l'assemblée décidant de la distribution, il sera procédé au partage des sommes distribuées entre nu-proprétaire et usufruitier selon la clé de répartition prévue à l'article 669 du CGI.

En contrepartie, il supporte seul les pertes sociales, y compris les pertes exceptionnelles. En cas de réalisation de profits ou pertes exceptionnels, la fiscalité sera supportée par le seul usufruitier ou lui profitera, le cas échéant.

En cas de liquidation de la société et s'il existe un boni de liquidation, celui-ci reviendra à l'usufruitier en vertu du quasi-usufruit qu'il tient de l'article 587 du Code Civil, les sommes appréhendées par lui faisant l'objet d'une créance de restitution au profit des nus propriétaires à valoir sur la succession au décès du dernier conjoint. En cas de renonciation de l'usufruitier, le partage des sommes versées au titre du boni de liquidation se fera entre nu-proprétaire et usufruitier selon l'article 669 du CGI.

**d)** La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

**e)** En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints (ou ayants-droit) ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou d'autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les

biens, documents et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa liquidation.

f) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou l'ait acceptée conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de Commerce. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

g) Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, dans les conditions prévues à l'alinéa b ci-dessus.

h) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les formes et conditions prévues pour l'agrément des cessions au profit de tiers tels que visées sous l'article 9-2 ci-après, le consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

i) La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, conformément aux dispositions de l'article L 223-4 du Code de Commerce.

j) En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts ou de souscription au capital par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition ou encore de souscription devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur ou du souscripteur liée par un PACS devra être agréé(e) selon les conditions prévues sous l'article 9 ci-après.

k) Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en sociétés, toutes transmissions de parts résultant d'une fusion ou d'une scission, apport partiel d'actif, dissolution par confusion, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à titre gratuit ou onéreux sont soumises à agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire de l'une des opérations ci-dessus visées dans les conditions visées à l'article 9 ci-après.

## **ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS**

### **9-1 - Cession ou transmission entre conjoints et descendants en ligne directe**

Les parts sont librement cessibles entre conjoints et au profit des descendants en ligne directe.

De même, les parts sont librement transmissibles à titre gratuit par voie de donation entre conjoints et/ou descendants en ligne directe.

De même, l'aptitude du conjoint d'un associé commun en biens, à devenir associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par son conjoint, n'est pas soumise à agrément.

### **9-2 - Agrément de la cession et/ou de la transmission entre associés, à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints ou descendants du cédant**

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés, à des tiers étrangers à la société, à un partenaire d'un associé pacsé ou à un ascendant, et plus généralement à toute personne n'ayant pas la qualité de conjoint ou de descendant en ligne directe du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés

représentant au moins les TROIS QUARTS du capital social.

De même, l'une ou l'autre des opérations visées à l'alinéa k) de l'article 8 ci-avant et ayant pour bénéficiaire ou destinataire un tiers étranger à la société, sera soumise aux conditions d'agrément fixées au présent alinéa.

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de mutation des titres de la société ou le projet de l'une des opérations décrites à l'alinéa k) de l'article 8 des présentes, est notifié à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'UN (1) mois à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet de cession de parts sociales ou sur l'opération projetée ou consulter les associés par écrit sur ce projet, l'associé concerné par la mutation ou l'opération projetée participe au vote sans pouvoir se prononcer contre l'agrément. La décision de la société est notifiée à l'associé concerné par le projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la mutation ou à l'opération projetée, est réputé acquis.

En tout état de cause, le refus d'agrément par la société du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation ou de l'initiateur de l'une ou l'autre des opérations visées à l'alinéa k) de l'article 8 des présentes, laisse la possibilité au cédant ou à l'initiateur de l'opération projetée, de revenir sur sa décision de céder ses parts ou de réaliser l'opération prévue. Il devra alors en informer la société dans les deux (2) mois du refus d'agrément, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par Ministère d'huissier.

### **9-3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession ou la transmission n'est pas agréée**

Si la société a refusé de consentir à la cession ou à la transmission à titre gratuit ou encore à l'opération projetée et sauf le cas où le cédant ou l'initiateur de l'opération a prévenu la société qu'il revenait sur sa décision de céder ou de transmettre ses parts ou encore de réaliser l'opération, ainsi qu'il est dit ci-dessus, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La désignation de l'Expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant ou de l'initiateur de l'opération, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé cédant ou l'initiateur de l'opération, peut réaliser la cession ou la transmission initialement prévue ou encore l'opération projetée, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux (2) ans.

### **9-4 - Revendication de la qualité d'associé d'un époux commun en biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales ou de l'une ou l'autre des opérations

visées à l'alinéa k) de l'article 8 des présentes, ce au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur ou de l'initiateur de l'opération projetée, peut notifier son intention de devenir personnellement associé(e) pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Dans cette hypothèse, aucun agrément n'est requis.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts ou de l'opération projetée, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la MOITIE des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois (3) mois de sa demande, à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint ou le partenaire pacsé doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts ou de l'opération projetée, au moins UN (1) MOIS à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **9-5 – Location des titres**

Les parts peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés dans les conditions fixées par l'article 10-II-2 ci-après.

Tout contrat de bail de parts devra être signifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Le gérant est habilité à inscrire ou à supprimer dans les statuts, la mention du bail et le nom du locataire, sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Le BAILLEUR dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le PRENEUR participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, le BAILLEUR est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme usufruitier.

### **9-6 – Exclusion**

1°) – Est exclu de plein droit, tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits, actes et/ou comportements de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- refus de voter la prorogation de la durée de la Société,
- perte de la qualité de salarié d'un associé,
- faute de gestion,
- le prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé pour vol, escroquerie, abus de biens

sociaux...

L'exclusion d'un associé est décidée par un tiers arbitre qui sera désigné soit d'un commun accord entre la société et l'associé menacé d'exclusion ou à défaut d'entente sur cette désignation, à la demande de la partie la plus diligente par Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de ROMANS.

2°) - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer le tiers arbitre, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés,
- lors de la réunion organisée par le tiers arbitre, l'associé dont l'exclusion est demandée, peut être assisté de son Conseil et faire valoir tous arguments pour sa défense,
- à l'issue de cette réunion, le tiers arbitre après avoir entendu les parties, rédigera un procès-verbal qui fera état de la décision prise et qui sera applicable aux parties concernées.

3°) – L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Dans l'hypothèse où les associés n'exerceraient pas leur droit de préférence en tout ou en partie, cette cession devra intervenir en faveur de tous tiers désignés par la gérance.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu refuserait de céder ses parts, ses droits non pécuniaires seront suspendus le temps qu'il soit procédé à cette cession.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu se refuserait de céder ses titres, il sera alors procédé à une réduction du capital social qui sera réalisée par annulation des parts de l'associé exclu.

Le prix des parts est fixé d'accord commun entre les parties. A défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En tout état de cause, la valeur des titres de l'associé exclu devra être déterminée à la date de la décision du tiers expert ayant décidé de l'exclusion de l'associé concerné et non à la date « la plus proche de la cession future » notamment en cas de recours à l'expert de l'article 1843-4 du Code Civil susvisé.

La cession devra faire l'objet des formalités prévues par la loi.

Le prix des parts de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix sous réserve que ce dernier ait consenti à céder ses parts soit aux autres associés soit à un ou plusieurs tiers désignés par le gérant.

#### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

10-1 – En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant, ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

10-2 – Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expédition ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à l'article 8-f ci-dessus des présents statuts.

**10-3** – La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ou en cas de liquidation de communauté pour une cause autre que le décès, notamment divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés représentant au moins les TROIS-QUARTS des parts sociales dans les conditions prévues ci-après.

**10-4** – A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers, ayants-droit et représentants du défunt, ainsi que le conjoint, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans le mois suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés, appelée à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après, sur l'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers, représentants et conjoint du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications sus-visée d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction du capital sera égale au montant nominal des parts rachetées dans les conditions fixées par la loi.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les associés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers, représentants et conjoints du défunt, HUIT jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers, représentants et conjoint, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant de la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS**

Les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par la gérance.

D'accord entre les associés, aucun associé ne pourra réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé. Pour se faire, il devra présenter la demande de ce remboursement de compte courant à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la clôture d'un exercice. Le remboursement total ou partiel des comptes-courants d'associés sera fonction de la trésorerie disponible et nécessaire à la poursuite de l'exploitation, ainsi que des besoins liés au développement de la société.

Si ces conditions sont remplies, la société disposera d'un délai de VINGT QUATRE (24) mois pour procéder à ce remboursement. Les sommes dues porteront alors intérêt aux taux légal.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à la conclusion de toutes conventions y dérogeant, envisageant des conditions différentes de blocage et de remboursement des comptes-courants d'associés.

## **ARTICLE 12 : GERANCE**

a) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, sans ou avec limitation de durée de leur mandat et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la MOITIE des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, le gérant participant au vote le concernant s'il est associé.

Les associés pourront, dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, supprimer dans les statuts, la mention relative au nom du gérant.

### **Sont nommés comme GERANTS :**

- **Monsieur Olivier DEMESMAY et Madame Cécile DEMESMAY**, soussignés qui acceptent.

Cette nomination est faite pour une durée indéterminée.

b) Le ou les Gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Le Gérant ou chacun des Gérants aura la signature.

Toutefois, il est expressément stipulé que toute vente ou échange d'un élément de l'actif de la société, l'apport de tout ou partie des biens sociaux de la société à des sociétés constituées ou à constituer, le consentement à tout cautionnement, aval et nantissement du fonds de commerce ou d'un élément d'actif de la société devra être préalablement autorisé par une décision des associés.

Le gérant peut mettre en harmonie les statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés à la majorité des TROIS QUARTS des parts sociales.

c) Le ou les Gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

**d)** Le ou les Gérants seront responsables, conformément au droit commun envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts ou des fautes commises par eux dans leur gestion.

**e)** Le ou les Gérants pourront résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants démissionnaires s'obligent à provoquer une décision collective des associés en vue de leur remplacement.

**f)** Le ou les Gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité que celles prévues pour la nomination des intéressés, telles que fixées sous le paragraphe a) ci-dessus, le ou les gérants participant au vote sur la résolution afférente à leur révocation. La révocation du gérant sur deuxième consultation, pourra être décidée à la majorité des votes émis.

Dans toutes ces hypothèses, le ou les gérants participeront au vote.

**g)** La survenance d'une incapacité légale ou physique d'une durée supérieure à six mois, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, obligent celui-ci à présenter sa démission.

**h)** En cas de décès de l'un des gérants, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. En cas de décès du gérant unique et en l'absence de Commissaire aux Comptes, chaque associé aura le droit de convoquer lui-même les associés en assemblée générale en vue de procéder au remplacement du gérant décédé. Cette nomination pourra également intervenir par acte sous seings privés, tous les associés étant présents ou valablement représentés.

A défaut d'entente, tout associé pourra demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et de réunir l'assemblée des associés afin de désigner un ou plusieurs gérants en remplacement du titulaire décédé.

**i)** Chacun des Gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES**

**a)** Toutes les décisions collectives ordinaires pourront résulter d'un vote par correspondance sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes qui doit obligatoirement intervenir par assemblée générale, convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Afin de provoquer ce vote, la gérance adressera à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées et les documents dont la communication est exigée par la loi ; les associés auront un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire parvenir à la gérance leur vote sous pli recommandé; pendant ce délai, les associés pourront exiger de la gérance toutes les explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

**b)** A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes décisions des associés quelles qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires et quel que soit l'ordre du jour, pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

**c)** Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

**d)** Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non et en premier lieu, en cas de décès de l'associé par le mandataire à effet posthume lorsqu'un tel

mandat a été créé.

e) Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social sur première consultation et la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

#### **ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Toutes modifications des statuts ne pourront être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

#### **ARTICLE 16 : APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, le ou les Gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce et établissent un rapport écrit de gestion.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues aux articles L. 232-1 et R 232-1 du Code de Commerce.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les Gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article R 223-18 du Code de Commerce, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue par l'article L. 223-26 du Code de Commerce.

La procédure d'approbation des comptes est fixée par les articles L. 223-26 et R 223-15 et 18 du Code de Commerce.

#### **ARTICLE 17 : BILAN ANNUEL**

a) L'année sociale commence le **PREMIER JUILLET** de chaque année et finit le **TRENTE JUIN** de l'année suivante. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 30 JUIN 2016.

b) Les écritures de la société seront tenues suivant les lois et usages du commerce. Son matériel devra porter une plaque de propriété (ou une marque indélébile en tenant lieu) comportant au moins les initiales et le siège de la société.

c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires conformément à l'article L 232-11 du Code de Commerce. L'assemblée générale peut décider

la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

**d)** Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes dans les conditions prévues aux articles L. 232-10 et suivants du Code de Commerce.

Toutefois, la collectivité des associés peut sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ce solde, à la constitution de toutes réserves générales et spéciales.

**e)** Lorsque l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans le délai de quatre mois de l'approbation des comptes, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est dans tous les cas rendue publique. Le tout conformément aux dispositions des articles L. 223-42 et R 223-36 et R 210-15 du Code de Commerce.

**f)** Toute S.A.R.L. est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal, pour être annexée au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit, leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés : les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice écoulé, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée et ce, dans les conditions prévues à l'article L. 232-22 et R 232-20 du Code de Commerce.

**g)** Les associés peuvent nommer, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L 223-35 du Code de Commerce. Par ailleurs, la société est tenue d'avoir au moins un Commissaire aux Comptes dans les conditions fixées par l'article L. 223-35 ; R 221-5 et R 223-27 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**a)** La société dissoute est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

**b)** A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les Gérants alors en fonction.

**c)** Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugeront nécessaires.

**d)** L'actif social est réalisé par le ou les Liquidateurs qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

**e)** Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus sera réparti entre tous les associés, gérants et non-gérants, au prorata du nombre de parts.

## **ARTICLE 19 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Tout associé devra faire élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

## **ARTICLE 20 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE, PUBLICITE, POUVOIRS**

**I** - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La Gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

**II** - Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrants dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**III** - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés, donnent mandat express à Monsieur et/ou Madame Olivier DEMESMAY, pouvant agir ensemble ou séparément et qui acceptent, à l'effet d'effectuer pour le compte de la société, les actes et engagements qui seront jugés urgents dans l'intérêt social.

**IV** - Les associés soussignés autorisent la société à participer au capital de la SCI RVM et de souscrire CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (198) parts de DIX (10) Euros sur les DEUX CENTS (200) devant composer le capital de cette société dont le siège sera fixé à 26750 GENISSIEUX – Chemin des Pandus,

et en conséquence donnent tous pouvoirs à Monsieur et/ou Madame Olivier DEMESMAY à l'effet de représenter la société à la constitution de la SCI RVM, aux effets ci-dessus effectuer toute souscription, signer les statuts de cette société et plus généralement tous documents nécessaires à sa constitution et plus généralement faire le nécessaire.

**V** - Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur et/ou Madame Olivier DEMESMAY, pouvant agir ensemble ou séparément et qui acceptent, à l'effet de représenter la société à la conclusion de toute convention quelconque portant sur les locaux du siège social,

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qui seront jugées utiles et acceptables pour la société, élire domicile et plus généralement, faire le nécessaire.

**VI** - Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur et/ou Madame Olivier DEMESMAY, pouvant agir ensemble ou séparément et qui acceptent, à l'effet d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires auprès de quelque organisme financier que ce soit et d'effectuer toutes opérations relatives au fonctionnement de ce compte dans le cadre des affaires courantes de la société et notamment de :

- . déposer toutes sommes à vue ou à échéance, et tous titres, et de retirer, soit en totalité, soit en partie,
- . faire tous emplois de fonds et opérer toutes ventes de titres et de valeurs, et en toucher le prix,
- . signer tous chèques, billets, reçus, mandats, ordres de virement, ordres de bourse, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques,
- . endosser et acquitter tous chèques, billets et autres effets de commerce, et domicilier tous paiements,
- . approuver tous règlements et arrêtés de compte,
- . et en outre ouvrir et faire fonctionner dans les mêmes conditions tous comptes bancaires auprès de quelque

organisme financier que ce soit,

- Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur et/ou Madame Olivier DEMESMAY, pouvant agir ensemble ou séparément et qui acceptent, à l'effet d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires pendant la période d'immatriculation de la Société au RCS, aux mêmes conditions que ci-dessus,

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qu'il jugera utiles et acceptables pour la société, faire toutes formalités quelconques, élire domicile, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

**VII** – Et plus généralement, représenter les soussignés lors de la signature de tous actes ou documents, en cas de non reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation, par suite du défaut d'immatriculation de la société au RCS, et constater en conséquence que les actes sus-visés ci-dessus et les acquisitions ou délégations en découlant ont été accomplis au profit des membres fondateurs de la société dans les proportions indivises correspondant à leurs droits dans le capital social indiqué aux présentes.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le simple fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un exemplaire.

*Statuts constitutifs en date à GENISSIEUX du 9 mars 2016*